



Covid-19 : les mesures de soutien

LE GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES

Mis à jour le 24 février 2021



DES AIDES RECONDUITES OU RENFORCÉES

Après le confinement du mois de mars, nous nous sommes mis à espérer que nous pourrions contrôler la progression de l'épidémie sans devoir, à nouveau, recourir à un tel dispositif. Malheureusement, le virus nous a, une fois de plus, dépassé à l'automne et menace, encore aujourd'hui, de saturer durablement les hôpitaux et, plus largement, tout le système de santé français. Quant aux entreprises, structures libérales, exploitations agricoles et associations, si certaines continuent de fonctionner plus ou moins normalement, beaucoup tournent au ralenti ou se retrouvent temporairement au point mort. Chacune espérant pouvoir se relever et repartir de l'avant le plus rapidement possible.

Pour les aider à surmonter la crise, dès le mois de mars, la Banque centrale européenne a injecté des liquidités colossales sur les marchés. De son côté, l'État français a dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées.

Des dispositifs qui ont été déployés sans attendre et qui ont été prolongés ou renforcés au fil des mois. Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise durable et sans précédent.

Prenez soin de vous.

SOMMAIRE



PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS	P. 4
PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE	P. 7
L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE	P. 10
SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ	P. 11
OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES	P. 15
DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS	P. 19
SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES	P. 22
RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT	P. 23
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS LOYERS ET DE VOS FACTURES D'EAU ET D'ÉNERGIE	P. 24
LES GESTES BARRIÈRES	P. 27

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour prévenir le risque de contagion lié au Covid-19.



Salarié contaminé

Si un salarié est contaminé par le Covid-19 ou suspecté de l'être, vous devez l'isoler, lui demander de contacter son médecin ou contacter le médecin du travail, puis le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence). Contactez ensuite la médecine du travail pour organiser notamment le suivi des autres salariés.

L'épidémie de Covid-19 sévit en France depuis maintenant presque un an et la lutte contre sa propagation ne doit pas faiblir, notamment dans le milieu professionnel. Depuis le 30 octobre, le télétravail est de nouveau la règle pour tous les postes qui le permettent. Toutefois, de nombreuses entreprises continuent d'accueillir leurs salariés dans leurs locaux.

UN NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE

Le gouvernement a adopté un « [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#) » qu'il met régulièrement à jour pour tenir compte des évolutions de la crise



sanitaire. Un document qui recense les différentes mesures à mettre en place dans l'entreprise. Voici les principales.

Le télétravail doit être instauré à 100 % pour les salariés pouvant effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance (avec la possibilité d'organiser, pour les salariés volontaires et avec l'accord de l'employeur, le retour un jour par semaine dans l'entreprise).

Pour les activités qui ne peuvent pas faire l'objet de télétravail, l'employeur doit mettre en place des mesures destinées à protéger les salariés : espace de travail permettant le respect de la règle de distanciation physique d'au moins un mètre avec toute autre personne (collègue, client, prestataire, etc.), lissage des horaires de départ et d'arrivée afin de limiter l'affluence aux heures de pointe, réunions à distance, moments de convivialité en présentiel suspendus, etc. Par ailleurs, le port du masque est systématisé dans tous les espaces clos et partagés de l'entreprise (open-spaces, couloirs, salles de réunion...). Ces masques devant être fournis par l'employeur.

De plus, l'employeur est tenu d'instaurer des procédures régulières de nettoyage/désinfection (au moins une fois par jour et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts touchés par les salariés. Et de s'assurer de l'aération régulière des pièces (quelques minutes toutes les heures) ou de leur bonne ventilation avec un apport d'air neuf.

Enfin, il doit rappeler régulièrement aux salariés les règles d'hygiène et de distanciation (lavage régulier des mains, pas de serrage de mains, ni de bises, distance d'au moins deux mètres entre des personnes qui ne portent pas de masque ...).

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Le protocole sanitaire demeure le document de référence pour les employeurs, mais ces derniers peuvent aussi consulter les [nombreuses fiches conseils spécifiques à certaines activités téléchargeables sur le site internet du ministère du Travail](#). Des fiches concernant le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, la



Pour les libéraux

Les professionnels libéraux sont incités par leurs ordres respectifs à mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur activité. Par exemple, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes préconise notamment de porter des lunettes de protection et/ou un écran facial et d'aérer au moins 15 minutes après chaque patient.

Fiches métiers : quelques exemples

• **Travail en caisse :** filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin, délimiter une zone dédiée aux chariots et paniers pour faciliter leur désinfection, apposer des écrans translucides au niveau des caisses, nettoyer/désinfecter régulièrement le tapis, la caisse, le scanner et le clavier de carte bancaire...

• **Chauffeur-livreur :** attribuer, dans la mesure du possible, un véhicule par livreur ou le désinfecter à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle...), fournir au livreur un kit comprenant de l'eau et du savon, des serviettes à usage unique ou du gel hydroalcoolique, des lingettes, des sacs-poubelle et du papier toilette, éviter tout contact physique direct ou indirect avec le personnel du site d'accueil durant la livraison (pas de partage de stylos, scannage des colis, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre...), etc.

• **Agent de sécurité :** réétudier les rondes ainsi que les possibilités d'horaires décalés et de plages horaires étendues afin de réduire le turn over au même poste, privilégier, si possible, les rondes à un seul agent, installer des barrières de séparation transparentes et envisager le port d'un casque à visière pour protéger des projections pour les tâches nécessitant un contact avec le public (tâches d'accueil, contrôle d'accès, secours et assistance aux personnes), etc.

• **Travail dans un commerce de détail alimentaire :** installer un panneau à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation des files d'attente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes...), établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent, effectuer la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, favoriser le paiement par carte et sans contact, etc.

• **Activités agricoles :** dans les parcelles, privilégier l'activité individuelle et isolée ainsi que le travail côte à côte avec une distance de sécurité entre les salariés plutôt que face-à-face, limiter la présence en cabine à une seule personne pour la conduite d'engins agricoles, attribuer une machine par personne ou, à défaut, nettoyer le volant, les poignées et les commandes entre chaque utilisateur, privilégier les outils individuels...

• **Travail dans l'élevage :** nettoyer, avant et après intervention, le matériel utilisé par l'opérateur ou utilisé à plusieurs (poignées de portes, matériel de traite, tank lait...), anticiper l'arrivée des intervenants extérieurs en leur demandant d'avertir de leur heure de passage pour préparer au mieux leur intervention, mettre à leur disposition les moyens de se laver et de se sécher les mains, limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur l'exploitation, augmenter la plage horaire travaillée sur la journée pour travailler par roulement en scindant l'équipe en plusieurs sous-groupes...



TousAntiCovid.
Le gouvernement préconise aux employeurs d'informer leurs salariés de l'existence de l'application TousAntiCovid et de l'intérêt de son activation pendant les heures de travail.

réparation automobile, les pharmacies, etc. Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont édicté des guides des mesures de sécurité à instaurer (tourisme, transports, BTP, emploi à domicile, etc.).

Enfin, [la Mutualité sociale agricole](#) a, elle aussi, mis en ligne des conseils portant notamment sur l'organisation du travail et des espaces (salles de pause, vestiaires...).



UNE « AIDE PRÉVENTION COVID » POUR LE SECTEUR AGRICOLE

Les exploitants et entreprises agricoles peuvent obtenir de la Mutualité sociale agricole une subvention destinée à couvrir le coût du matériel d'hygiène et de sécurité installé, sur les lieux de travail, pour prévenir la propagation de l'épidémie. Cette « aide prévention Covid », d'un montant maximum de 1 000 € HT, leur permet de financer des achats de matériel effectués entre le 17 mars 2020 et le 30 novembre

2021 et destinés à limiter l'exposition des salariés et des exploitants au Covid-19, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail : lave-mains, parois en plexiglas, systèmes d'ouverture automatique de portes, dispositifs « sans contact », signalétique, affichage, location de véhicule supplémentaire ou de construction modulaire, etc.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, cette aide permet aussi de subventionner les achats de masques à usage médical (normés EN 14683), de masques de protection respiratoire (normés EN 149) ou de masques barrières (référéncés AFNOR Spec S76-001) si l'exploitant ou l'entreprise bénéficie de cette aide pour financer une mesure de prévention et de protection collective listée ci-dessus.

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

6 mois

C'est le délai maximal, suivant le terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle, pendant lequel les employeurs peuvent formuler leurs demandes d'allocation. Et ce, pour les demandes d'autorisation effectuées depuis le 31 décembre dernier.

Les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19 vous obligent peut-être à recourir au dispositif d'activité partielle. Pour rendre ce dispositif moins coûteux pour les entreprises, des règles spécifiques ont été instaurées provisoirement par les pouvoirs publics. Des règles qui s'appliqueront encore au cours du 1^{er} semestre 2021, mais avec une baisse progressive de l'indemnité versée aux salariés et de l'allocation allouée aux employeurs.

UNE DEMANDE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur [le téléservice \[le-tel%C3%A9service-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\]\(https://le-tel%C3%A9service-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/\)](https://le-tel%C3%A9service-activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. Cette demande doit préciser, notamment, les éléments d'identification de l'employeur, le motif de mise en place du chômage partiel (onglet « Autres circonstances exceptionnelles », puis « Coronavirus ») et le nombre de salariés concernés. L'administration dispose ensuite de 15 jours pour valider ou refuser

vos demandes. Son silence vaut acceptation de votre demande. Et n'oubliez pas, si vous employez au moins 50 salariés, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Et vous devez aussi, au terme du recours à l'activité partielle, informer le CSE des conditions dans lesquelles elle a été mise en œuvre.

UNE INDEMNITÉ POUR LES SALARIÉS

Pour chaque heure non travaillée, vous devez verser à vos salariés une indemnité égale à un pourcentage de leur rémunération horaire brute. Un taux fixé, pour 2021, à 60 ou 70 %, selon le secteur d'activité de votre entreprise et la période considérée (cf. graphique p. 8). L'indemnité, payée à l'échéance normale du salaire, son taux et le nombre d'heures d'activité partielle doivent figurer sur la fiche de paie des salariés.

LES HEURES PRISES EN COMPTE

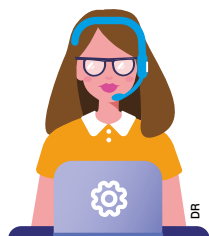
Les heures chômées par les salariés, donnant lieu au versement de l'indemnité d'ac-

tivité partielle par l'employeur, sont prises en compte dans la limite de la durée légale de travail (151,67 heures par mois) ou de la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence dans certains secteurs). Sauf lorsque le salarié a une durée de travail supérieure à la durée légale en vertu d'un accord, d'une convention collective ou d'une convention individuelle de forfait conclue avant le 24 avril 2020 : les heures dépassant la durée légale de travail sont alors éligibles à l'activité partielle.

À noter : en revanche, si la durée collective conventionnelle de travail ou la durée de travail mentionnée dans le contrat de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée équivalente, ce sont les heures chômées en deçà de la durée collective conventionnelle ou la durée de travail mentionnée dans le contrat qui donnent lieu à indemnisation.

LA RÉMUNÉRATION BRUTE RETENUE

La rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle se



Un simulateur

Les employeurs ont la possibilité de simuler le montant des allocations d'activité partielle qui peuvent leur être allouées à l'adresse suivante : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/

compose :

- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) ainsi que la rémunération liée aux heures supplémentaires structurelles (prévues par convention collective ou convention de forfait en heures) et aux heures d'équivalence ;
- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;
- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...), calculées selon le temps de présence du salarié, et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...) qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

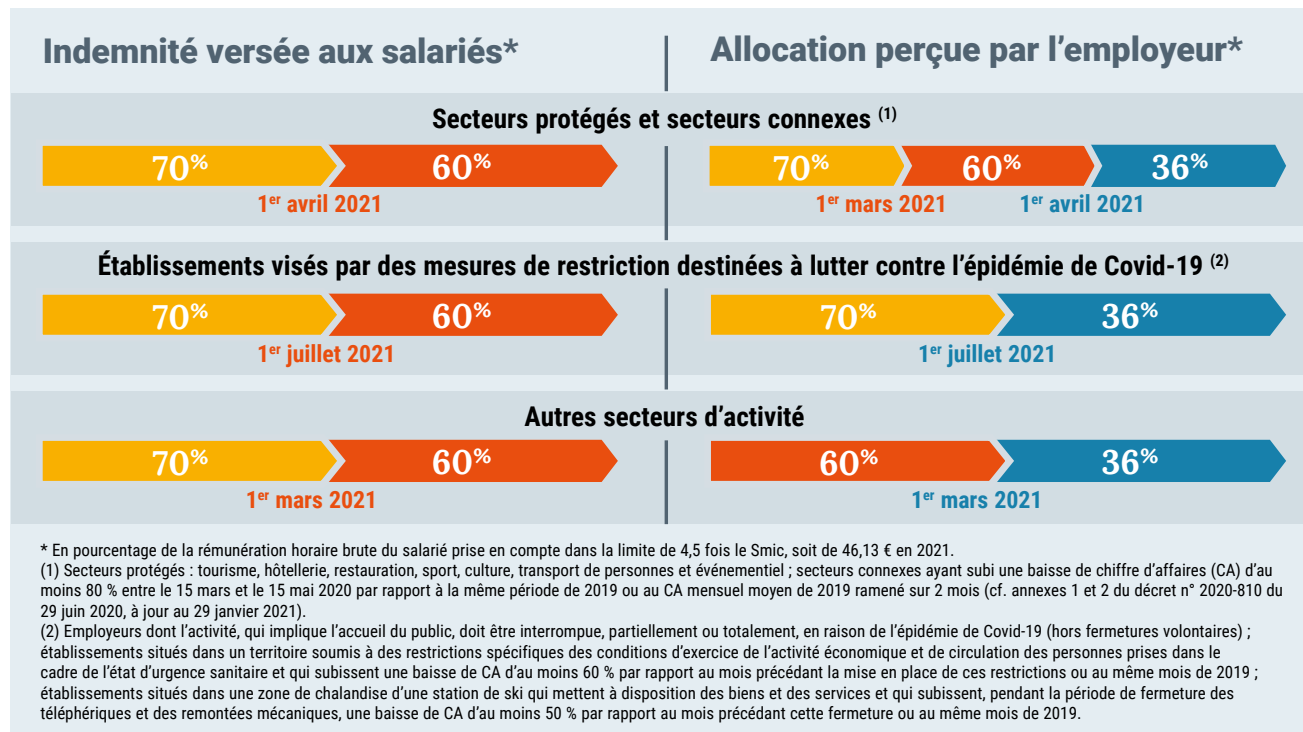
Exceptions : sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

UNE ALLOCATION POUR LES EMPLOYEURS

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via [le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), indiquant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés. L'État vous verse une allocation, pour chaque heure non travaillée par vos salariés, égale à un pourcentage de leur rémunération horaire brute, variant selon votre secteur d'activité et la période concernée.

Retrouvez dans le graphique ci-dessous, les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour 2021.

Attention : les entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe qui subissent une perte de chiffre d'affaires importante bénéficieraient d'une allocation au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021. En outre, selon les annonces du gouvernement, pour les autres secteurs d'activité, la baisse de l'indemnité et de l'allocation serait reportée au 1^{er} avril 2021 (au lieu du 1^{er} mars).



Nous répondons à vos questions



Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Le décompte des heures indemnisables au titre de l'activité partielle s'effectue de la même manière que pour les salariés en forfait-jours.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison du Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois. Toutefois, à compter du 1^{er} mars 2021, cette autorisation pourra être accordée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 60 ou 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps

de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. Chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes » pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle en cas de fermeture de l'entreprise ou de réduction d'activité.

Pour décompter le nombre d'heures non travaillées éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :

- 3h30 pour une demi-journée non travaillée
- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « [Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence](#) », disponible sur le site du ministère du Travail.

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Ces indemnités sont, en principe, exonérées des cotisations de Sécurité sociale. Mais elles sont, en principe, assujetties à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Si votre entreprise est confrontée à une baisse durable d'activité, vous pouvez bénéficier de l'activité partielle de longue durée.



Pour transmettre un accord à la Direccte...
Les employeurs doivent déposer l'accord (ou le document) lié à l'APLD sur [le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr](https://www.emploi.gouv.fr).

Le gouvernement a créé un dispositif spécifique de chômage partiel, baptisé "activité partielle de longue durée" (APLD), afin d'accompagner les entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité. Voici les principales règles liées à ce dispositif.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de l'APLD, vous devez signer un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou bien appliquer un accord de branche étendu conclu sur le sujet. Dans cette dernière hypothèse, vous devez, après consultation de votre CSE, s'il existe, élaborer un document conforme aux dispositions de l'accord de branche.

L'accord collectif ou le document doit comporter, notamment :

- la date de début et la durée d'application de l'APLD ;
- les activités et salariés concernés ;
- la réduction maximale de l'horaire de travail en-deçà de la durée légale ;
- les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

Précision : la réduction de l'horaire de travail des salariés ne peut pas excéder 40 % de la durée légale de travail. Exceptionnellement et sur décision de la Direccte, cette réduction peut atteindre 50 %.

Ensuite, l'accord collectif ou le document doit être adressé à la Direccte, laquelle dispose de 15 jours pour le valider (21 jours pour le document). Et seuls les employeurs qui transmettent un accord collectif (ou un document) à la Direccte avant le 1^{er} juillet 2022 peuvent prétendre à l'APLD.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Vous pouvez bénéficier de l'APLD pendant une durée maximale de 24 mois (consécutifs ou non), sur une période de référence de 3 années consécutives. Sachant que la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 est neutralisée pour le décompte de cette durée.

Attention : la validation de l'accord (ou du document) par la Direccte n'est valable

que pour une durée de 6 mois. Autrement dit, vous devez, tous les 6 mois, solliciter de nouveau la Direccte pour continuer à bénéficier de l'APLD et lui transmettre un bilan portant notamment sur le respect de vos engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

QUELLE INDEMNISATION ?

Les salariés placés en APLD perçoivent, pour chaque heure non travaillée, une indemnité correspondant à 70 % de leur rémunération horaire brute (indemnité comprise entre 8,11 et 32,29 €). En contrepartie, l'employeur perçoit, pour chaque heure non travaillée, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute du salarié (allocation comprise entre 7,30 et 27,68 €).

Important : le taux horaire de l'allocation d'activité partielle de longue durée est égal au taux horaire de l'allocation d'activité partielle "de droit commun" lorsque ce dernier, compte tenu de l'activité de l'entreprise et de la période concernée, est supérieur (70 %).

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État au titre des mois de décembre 2020 et de janvier 2021.



Une aide défiscalisée

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les TPE affectées par la crise du Covid-19. Mise en place au mois de mars, puis réduite au fil des mois, cette aide a été reconduite et renforcée au titre des mois de décembre 2020 et de janvier 2021. Présentation de ses conditions d'octroi.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, TNS, association...) ou leur chiffre d'affaires 2019, sont éligibles à condition :

- d'employer 50 salariés au plus ;
- lorsque l'entreprise est contrôlée par une holding, que l'effectif cumulé de la holding

et des filiales soit égal à 50 salariés au plus ; - d'avoir débuté leur activité avant le 30 septembre (au titre de décembre) ou le 31 octobre 2020 (au titre de janvier).

Important : les entreprises de plus de 50 salariés les plus touchées sont, sous certaines conditions, également éligibles.

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Pour obtenir l'aide, la demande doit être effectuée au plus tard le 28 février pour décembre et le 31 mars pour l'aide "renforcée" de décembre et l'aide de janvier. Cette demande s'effectue par voie dématérialisée via l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

Doivent notamment être fournis dans le cadre de cette demande :

- les identifiants de la structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant

que la structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;

- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir par le chef d'entreprise pour le mois concerné ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs B, une attestation de leur expert-comptable confirmant qu'elles remplissent les critères d'éligibilité.





Et pour la suite ?

À n'en pas douter, tant que les entreprises seront limitées dans leur fonctionnement par des contraintes sanitaires, les mesures du fonds de solidarité seront prolongées.

POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2020

Les entreprises qui ont été administrativement fermées en décembre, quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) :

- dans la limite de 10 000 € ;
 - ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, plafonnée à 200 000 €.
- Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise (secteurs A), qui, bien qu'ayant été ouvertes en décembre, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en décembre 2020 par rapport à 2019. Ces entreprises ont droit à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou, lorsque le dispositif leur est plus favorable, à une indemnisation égale à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, plafonnée à 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

LES ENTREPRISES DES SECTEURS B

Quant aux entreprises employant au plus 50 salariés appartenant aux secteurs B, et

Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise début janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée au titre de décembre ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide. À ce

titre, un formulaire dédié aux associés de Gaec pour qu'ils puissent demander à percevoir l'aide figure sur le site des impôts.

Mon restaurant est fermé depuis le couvre-feu imposé dans ma ville, puis au niveau national, mais je continue à faire de la vente à emporter. Dois-je prendre en compte les résultats de ces ventes dans mon calcul de chiffre d'affaires de référence pour le mois de décembre ou de janvier ?

Non, pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires de décembre ou de janvier ne doit pas tenir compte ni des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison, ni des ventes à emporter.

J'ai cru comprendre que toutes les associations pouvaient bénéficier du volet national du fonds de solidarité. Est-ce exact ?

Non, toutes les associations ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. En réalité, seules peuvent y prétendre celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou celles qui emploient au moins un salarié.



Conservez les documents !

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 par rapport à 2019, elles peuvent toucher une aide correspondant à 80 % de leur perte, dans la limite de 10 000 €.

Mais attention, ces règles d'attribution ont été élargies 15 jours après la date d'ouverture des demandes d'aide. Concrètement, la limite des 50 salariés n'est plus retenue. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont donc éligibles à **une aide renforcée** à condition d'avoir perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2020 par rapport à 2019. Quant au montant de l'aide, si son plafond reste fixé à 10 000 € pour les entreprises accusant une perte de chiffre d'affaires comprise entre 50 % et 70 % en décembre 2020, il passe à 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de décembre 2019, dans la limite de 200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

Important : les commerces de détail, hors automobile, et les loueurs de biens immobiliers résidentiels, de toute taille, qui n'appartiennent ni aux secteurs A ni aux secteurs B mais qui sont domiciliés dans une des communes listées en annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, peuvent également bénéficier de la même **aide renforcée** au titre du mois de décembre. Il s'agit principalement des

entreprises implantées dans ou à proximité d'une station de ski.

Attention : les entreprises qui ont déjà perçu l'aide « classique » au titre du mois de décembre et qui sont éligibles à l'aide « renforcée » peuvent la demander jusqu'au 31 mars 2021. Une aide complémentaire différentielle leur sera alors versée.

Quels sont les secteurs "A" et les secteurs connexes "B" ?

Les annexes du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (à jour au 24 février 2021) listent les secteurs et secteurs connexes auxquels doivent appartenir les entreprises pour bénéficier des conditions étendues du fonds de solidarité. Voici quelques exemples :

Secteurs A :

*Téléphériques et remontées mécaniques
Fêtes foraines
Gestion d'installations sportives
Terrains de camping et parcs pour caravanes
Restauration traditionnelle et rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Culture de la vigne
Culture de plantes à boissons
Vinification
Services des traiteurs*

LES AUTRES ENTREPRISES

Enfin, les entreprises ouvertes de moins de 50 salariés n'appartenant pas aux secteurs A et B et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en décembre peuvent aussi obtenir une aide. Toutefois, celle dernière est plafonnée à 1 500 €.

Débites de boissons

Transport transmanche

Transports routiers réguliers de voyageurs

Entretien corporel

Projection de films...

Secteurs B :

Centrales d'achat alimentaires

Pêche en mer et en eau douce

Aquaculture

Production de fromage sous AOP ou IGP

Commerce de gros alimentaire

Fabrication de bière

Commerce de gros de fruits et légumes

Production de fromages sous AOP et IGP

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers...

Blanchisserie-teinturerie de gros

Vente par automate

Éditeurs de livres

Stations-service...



Soutien à la viticulture

Les secteurs de la filière viticole (culture, vinification, production, commerce...), auparavant présents dans la liste des secteurs connexes (B), sont passés dans celle des secteurs les plus touchés (A). Les entreprises qui appartiennent à ces secteurs sont donc désormais éligibles aux aides renforcées.

POUR LE MOIS DE JANVIER 2021

Les entreprises qui ont été administrativement fermées en janvier 2021, quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires par rapport à 2019 (même mois ou moyenne mensuelle) :

- dans la limite de 10 000 € ;
- ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019, plafonnée à 200 000 €.

Précision : pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires de janvier 2021 pris en référence pour calculer la perte de recettes ne doit pas tenir compte ni des ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison, ni des ventes à emporter réalisées sur cette même période.

Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus durement frappés par la crise (secteurs A listés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), qui, bien qu'ayant été ouvertes en janvier 2021, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % lors de ce mois par rapport à 2019. Ces entreprises ont droit à une compensation de leur perte

de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou, lorsque le dispositif leur est plus favorable, à une indemnisation égale à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019, plafonnée à 200 000 €. Un taux porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

LES ENTREPRISES DES SECTEURS B ET DES STATIONS DE SKI

Les entreprises de toutes tailles, qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en janvier 2021 par rapport à 2019, et qui appartiennent aux secteurs connexes des secteurs les plus touchés (secteurs B présentés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), peuvent bénéficier d'une aide sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % de leur chiffre d'affaires lors du premier ou du deuxième confinement ou au moins 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020.

Ces entreprises ont droit à une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de janvier 2021, plafonnée à 10 000 € ou, si le dispositif est plus favorable, à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019 lorsque cette perte est comprise entre 50 % et 70 %. Un plafond qui passe à 20 % de leur chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de janvier 2019, dans la limite de

200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 % au cours du mois de janvier 2021.

Important : les commerces de détail, hors automobile, et les loueurs de biens immobiliers résidentiels, de toute taille, qui n'appartiennent ni aux secteurs A ni aux secteurs B mais qui sont domiciliés dans une des communes listées en annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, peuvent également bénéficier de cette aide au titre de janvier. Il s'agit principalement des entreprises implantées dans ou à proximité d'une station de ski.

LES AUTRES ENTREPRISES

Enfin, les autres entreprises ouvertes de moins de 50 salariés n'appartenant pas aux secteurs A et B et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en janvier 2021 peuvent également obtenir une aide. Toutefois, cette dernière est plafonnée au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.

bpifrance

Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises. À ce titre, des prêts bancaires garantis par l'État (PGE) via Bpifrance peuvent notamment être octroyés aux entreprises en difficulté.

Par ailleurs, les entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas pu obtenir un PGE peuvent demander à bénéficier de prêts, dits "participatifs", qui sont, cette fois, directement accordés par l'État.

Enfin, des aides financières spécifiques peuvent être octroyées, également par l'État, aux PME et aux ETI fragilisées par la crise, et par France Active aux associations.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la du-

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 30 juin 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires

correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

Le remboursement de ces prêts est différé de 1 ou 2 ans et la durée du remboursement peut aller de 1 à 4 ou 5 ans.

Pour obtenir un prêt, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ou d'un intermédiaire en financement participatif ;
- obtenir le pré-accord du prêteur ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.

- rée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Certains de ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant. L'un d'eux, le prêt Rebond avait été mis en avant par la banque publique au début de la crise sanitaire. Il est toujours distribué par certaines régions.

Ce prêt peut être obtenu par les entreprises de plus d'un an. Son montant varie de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Sa durée d'amortissement est de 7 ans.

Précision : certains prêts de Bpifrance sont consentis avec des différés d'amortissement en capital pouvant aller jusqu'à 2 ans.

LES PRÊTS PARTICIPATIFS

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État (PGE) ne sont pas dépourvues de solution puisqu'un système de prêts, dits participatifs, a été prévu à leur intention. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Directement accordés par l'État, ces prêts participatifs sont ouverts aux entreprises (exception faite des sociétés civiles immobilières), ainsi qu'aux associations et fondations ayant une activité économique sociale et solidaire, de moins de 50 salariés.

Pour pouvoir prétendre à un tel prêt, ces entreprises, associations ou fondations doivent répondre aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État (PGE), ou avoir obtenu un PGE d'un montant insuffisant pour financer leur exploitation ;
- justifier de perspectives réelles de redressement ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ou bien avoir obtenu un plan d'apurement de leurs dettes fiscales et sociales.

LE MONTANT ET LE TAUX DU PRÊT

Financés par le Fonds de développement économique et social (FDES), les prêts participatifs ont vocation à couvrir les besoins en investissements et les besoins en fonds de roulement des entreprises. Ils sont octroyés à un taux annuel de 3,5 %. Ils peuvent être amortis sur une durée de 7 ans. Sachant qu'au cours de la première année du prêt, l'entreprise ne rembourse que les intérêts. Le montant maximal du prêt s'élève à 100 000 € pour les entreprises exerçant leur activité dans un secteur autre que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. Pour les entreprises relevant du secteur de l'agriculture, le montant maximal du prêt est de 20 000 €. Pour celles appartenant aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 30 000 €.

LES PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES POUR LES PME ET ETI

Les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI),

638 000

prêts accordés

Au 1^{er} janvier dernier, plus de 638 000 prêts garantis par l'État ont été accordés aux entreprises pour un montant de 130 Md€.



Où se trouve le Codefi ?

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est situé à la Direction départementale des finances publiques ou au Service des impôts des entreprises. Pour connaître les coordonnées du Codefi de votre département, [cliquez ici](#).

qui se retrouvent « fragilisées » en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et qui n'ont pas trouvé de solutions de financement auprès de leur banque ou d'un financeur privé, peuvent bénéficier d'un dispositif de soutien de leur trésorerie de la part de l'État. Ce dispositif est également ouvert jusqu'au 30 juin 2021.

LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les PME (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif de

Comment demander un prêt participatif ?

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un prêt participatif est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située (cf. ci-contre). Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance. Après avoir examiné la demande, le Codefi rend un avis au vu duquel le ministre chargé de l'Économie décide ou non d'octroyer le prêt.

moins de 250 personnes, et un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€) et les ETI (c'est-à-dire les entreprises ayant un effectif compris entre 250 et 4 999 personnes et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 Md€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Md€) qui :

- n'ont pas obtenu de prêt garanti par l'État (PGE) suffisant pour financer leur exploitation, le cas échéant, même après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifient de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne faisaient pas l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019.

À noter : les entreprises redevenues en bonne santé financière à la suite de l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide est destinée à financer des besoins en investissements ou en fonds de roulement. Son montant est limité à :

- la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 (ou, le cas échéant, du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos disponible),

pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019.

À noter : les entreprises appartenant aux secteurs d'activité (secteurs "S1" et "S2") les plus en difficulté peuvent obtenir une avance remboursable plus élevée, dans la limite de 800 000 € toutefois, lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % sur l'année 2020 par rapport au CA moyen de l'année précédente ou, si ce critère est plus favorable, par rapport au CA annuel moyen des années 2019, 2018 et 2017. Pour ce faire, l'entreprise doit présenter un document établi par son expert-comptable attestant qu'elle remplit bien la condition de perte de chiffre d'affaires ci-dessus.

LA FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme :

- d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € ;
 - d'un prêt à taux bonifié, lorsque son montant est supérieur à 800 000 € ou lorsque l'aide complète un prêt garanti par l'État. S'agissant de l'avance remboursable, la durée d'amortissement est limitée à 10 ans et le différé d'amortissement en capital est limité à 3 ans.
- Quant au prêt à taux bonifié, la durée d'amortissement est limitée à 6 ans, com-

prenant un différé d'amortissement en capital d'un an, à un taux d'intérêt fixe prévu par la Commission européenne.

LES AIDES AUX ASSOCIATIONS DE FRANCE ACTIVE

- Les associations qui bénéficient d'un contrat d'apports associatifs, d'un fonds d'amorçage associatif ou d'un prêt participatif peuvent, après analyse de leur situation par leur référent habituel, obtenir un report de leurs échéances de remboursement.

- Par ailleurs, les associations qui bénéficient d'un prêt bancaire garanti par France Active ont droit, en cas de réaménagement de leur prêt, à un maintien de cet engagement de garantie jusqu'à 12 mois pour les secteurs de la culture, du tourisme et des cafés-hôtels-restaurants et jusqu'à 6 mois pour les autres secteurs.

- En outre, afin d'aider les associations et les entreprises de l'Économie sociale et solidaire (ESS) à repartir après la crise sanitaire, France Active a décidé de renforcer son « Pacte Relance ». Dans le cadre de ce dispositif, est notamment proposé un prêt sans intérêts, baptisé « Relève Solidaire ». Pouvant s'élever jusqu'à 100 000 € sur une durée de 12 à 18 mois, ce prêt a pour objectif de permettre aux entrepreneurs de l'ESS frappés par la crise de reconstituer leur trésorerie et de combler les pertes non couvertes par les aides exceptionnelles de

l'État. Sachant qu'une attention particulière est portée aux associations particulièrement engagées sur le lien social, l'emploi et l'écologie.

- Enfin, par l'intermédiaire de France Active et du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), les entreprises de l'ESS (associations, Scop, ESUS...) qui emploient au maximum 10 salariés peuvent bénéficier du « fonds UrgencESS » (www.urgence-ess.fr). Un dispositif qui donne droit pour les structures fragilisées par la crise sanitaire à une aide comprise entre 5 000 € (de 1 à 3 salariés) et 8 000 € (de 4 à 10 salariés).

FRANCE ACTIVE

Les coordonnées des 42 structures locales de France Active sont disponibles sur le site www.franceactive.org.

Comment demander un prêt bonifié ou une avance remboursable ?

Pour bénéficier d'un prêt bonifié ou d'une avance remboursable, les entreprises doivent en faire la demande auprès du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) dont elles dépendent (cf. colonne ci-dessus).

Ce Comité rend ensuite un avis sur la demande de financement en prenant en compte :

- le positionnement économique et industriel de l'entreprise, et notamment son caractère stratégique et son savoir-faire reconnu ;
- sa position critique dans une chaîne de valeur ;
- son importance au sein du bassin d'emploi local.

La décision d'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'Économie.

DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS

L'administration fiscale vous accompagne pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur votre entreprise.

Le gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises en difficulté des délais pour payer leurs impôts, voire de consentir à des annulations.

REPORTER LES IMPÔTS

- Pour les impôts directs, vous pouvez, si la situation financière de votre entreprise le justifie ou si cette dernière fait l'objet d'une interruption ou d'une restriction de son activité liée à une mesure de fermeture, demander, sans pénalité, un report de vos échéances fiscales (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...) auprès de

NE FAITES PAS OPPOSITION !

Ne faites pas d'opposition temporaire à vos prélèvements fiscaux, ni de demande de révocation de mandat auprès de votre banque car tous les prélèvements seraient alors rejetés,

quel que soit l'impôt. Au cas où vous auriez déjà fait cette démarche, vous devez, sans attendre, lever votre opposition ou transmettre à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

vos service des impôts (SIE). Attention, ces demandes sont examinées au cas par cas.

Pour faciliter vos démarches, l'administration propose un formulaire spécifique ¹ disponible sur www.impots.gouv.fr en PDF, qu'il suffit d'adresser par mail.

Plus spécifiquement, le paiement de l'acompte de cotisation foncière des entreprises (CFE), qui a été entièrement et automatiquement différé du 15 juin au 15 décembre 2020 pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, tourisme, sport, culture, événementiel et transport aérien), peut être reporté de 3 mois, sur simple demande. Le solde de CFE 2020 peut donc être payé jusqu'au 15 mars 2021. Une demande qu'il est recommandé de faire par courriel. Et si vous estimez pouvoir bénéficier, au titre de 2020, du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée et que vous anticipez le dégrèvement attendu en l'imputant sur

vos solde de CFE, sachez qu'une marge d'erreur de 20 % sera tolérée et qu'aucune pénalité ne sera appliquée.

- Pour l'impôt sur le revenu, que vous soyez dirigeant de société (traitements et salaires) ou travailleur indépendant (bénéfices industriels et commer-

Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
 Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : _____
 Numéro SIRET : _____

1) Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

1) Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

groupe ne réalise aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020.

2) Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
 2 Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/impots/DFPE/2020/versé/des-remises-referenciers-dividendes.pdf>

MINISTÈRE DE L'ACTION
 ET DES COMPTES PUBLICS



www.impots.gouv.fr

Ce site internet est l'interface privilégiée des entreprises pour réaliser leurs démarches fiscales. Et pour toute difficulté concernant le paiement des impôts, elles ne doivent pas hésiter à contacter leur service des impôts via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel du site, ou par courriel ou téléphone.

DES MESURES FISCALES COMPLÉMENTAIRES

Le remboursement des crédits d'impôt

Si votre entreprise bénéficie de crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020, vous pouvez demander le remboursement du solde sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats. Sont notamment visés :

- le CICE ;
- le crédit d'impôt recherche ;
- les crédits d'impôts propres à certains secteurs en difficulté (spectacle vivant, cinéma...).

Formulez votre demande sur www.impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, au moyen du formulaire [n° 2573](#) accompagné, le cas échéant, de la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt ainsi que du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés [n° 2572](#).

Les demandes de remboursement des crédits de TVA seront également traitées de façon accélérée.

Un dégrèvement de CFE

Certaines communes, dont la liste est consultable sur www.collectivites-locales.gouv.fr, ont voté un dégrèvement des 2/3 de la cotisation de CFE 2020 au profit des PME (CA < 150 M€) relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, tourisme...).

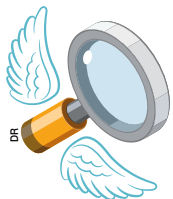
Ce dégrèvement s'applique automatiquement sur le solde à régler, en principe, au 15 décembre 2020. Si ce dernier n'en tient pas compte, vous serez en droit de formuler une réclamation sur papier libre, et ce, en principe, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le remboursement anticipé des créances de carry-back

Vous pouvez demander le remboursement immédiat de vos créances non utilisées et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020. Sont donc visés :

- le stock de créances de report en arrière des déficits, c'est-à-dire résultant d'une option déjà exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ;
- les créances qui viendraient à être constatées en 2020.

Cette demande peut intervenir jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020, soit le 19 mai 2021. S'agissant des pertes constatées au titre de 2020, vous pouvez opter pour le report en arrière des déficits et déposer votre demande de remboursement dès le lendemain de la clôture de cet exercice, sans attendre la liquidation de l'impôt sur les sociétés.



Droit de contrôle de l'administration

Les contrôles fiscaux ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 août 2020, soit une durée de 165 jours. Ainsi, le délai offert à l'administration pour exercer son pouvoir de contrôle, qui aurait dû expirer au 31 décembre 2020, est repoussé jusqu'au 14 juin 2021.

ciaux, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques agricoles), vous pouvez, lorsque votre perte de revenus est relativement importante, moduler à la baisse vos prélèvements à la source. Pour cela, vous devrez fournir une estimation de vos revenus de 2021.

Autre solution, en tant que travailleur indépendant, vous pouvez reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. En revanche, les gérants et associés relevant de l'article 62 du Code général des impôts (les gérants majoritaires de SARL, notamment) ne bénéficient pas de ce report. Enfin, vous pouvez arrêter vos acomptes si votre activité ne peut plus être poursuivie, ce qui n'annule pas l'impôt dû mais diffère son paiement. Vous devrez recréer vos acomptes lors de la reprise d'activité.

Pour réaliser ces opérations, rendez-vous dans votre espace particulier sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute démarche effectuée avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- La TVA reste due aux échéances habituelles par les professionnels concernés. Si vous êtes dans l'impossibilité de la régler, vous pouvez, en raison de difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles, solliciter la mise en place d'un échéancier auprès de votre service des impôts.

SAISIR UNE COMMISSION SPÉCIALE


Il existe, dans chaque département, une « commission des chefs des services financiers ». Les entreprises en difficulté financière peuvent saisir cette commission afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales (impôts et taxes de toute nature, sauf prélèvement à la source) et sociales (pour la part patronale).


Sa saisine s'effectue :

- par courrier auprès du secrétariat permanent de la commission ;
- à l'aide d'un dossier comprenant des pièces justificatives (trois derniers bilans, prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxes, état de la trésorerie...).

ANNULER LES IMPÔTS DIRECTS

Les entreprises en grande difficulté, pour lesquelles les reports de paiement se révèlent insuffisants, peuvent même solliciter une remise sur leurs impôts directs (impôt sur les sociétés, CET...).

Pour cela, elles doivent renseigner le formulaire  disponible sur www.impots.gouv.fr en justifiant, cette fois, leur demande (baisse du chiffre d'affaires, autres dettes à honorer, situation de la trésorerie...). Ces annulations d'impôts sont décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.



Difficultés liées au coronavirus (Covid-19)
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
Formulaire à adresser au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez

Désignation de l'entreprise : _____
 Numéro SIRET : _____

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Je demande un report d'échéances fiscales pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

2] Demande de remise d'impôts directs¹, d'intérêts de retard ou de pénalités :


Je demande une remise pour cette entreprise en raison des difficultés financières qu'elle rencontre à la suite de la crise de Covid-19 (cochez la case)

Pour les entreprises/groupes de plus de 5 000 salariés ou 1,5 Md€ de CA² : L'entreprise / le groupe ne réalisera aucune distribution de dividendes ni rachat d'actions entre le 27/03 et le 31/12/2020 (cochez)

Précisez les impôts directs¹, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct ¹	Date de l'échéance	Montant

1 Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement de prélèvements à la source et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.
 2 Pour plus de précisions : https://www.economie.gouv.fr/files/les_difficultes_PDF/2020/covid_faq_termes_references_dividendes.pdf



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES COMPTES PUBLICS

SOIGNER VOTRE TRÉSORERIE GRÂCE À L'AFFACTURAGE DE VOS COMMANDES

Grâce à un dispositif d'affacturage renforcé, vous pouvez obtenir un préfinancement de vos factures clients dès la prise de commande.

45 jours

Grâce au dispositif d'affacturage accéléré, les entreprises pourraient, selon les pouvoirs publics, gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.

L'affacturage (ou factoring) consiste pour une entreprise à céder ses créances clients à une société spécialisée (appelée factor ou affactureur) – qui est souvent un établissement financier –, laquelle se charge, moyennant une commission, de procéder à leur recouvrement. La société d'affacturage pouvant même, selon ce qui est prévu dans le contrat, garantir à l'entreprise le paiement des factures ainsi transmises ou, mieux, les lui payer par avance.

AFFACTURER DÈS LA COMMANDE

À ce titre, pour soutenir la trésorerie des entreprises en cette période de crise sanitaire et économique, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'affacturage accéléré.

En principe, l'affacturage n'est possible que sur les factures émises une fois les marchandises livrées ou la prestation réalisée. Avec la mise en place du nouveau dispositif, les entreprises n'ont plus à attendre la livraison

et l'émission des factures correspondantes. En effet, elles peuvent, à titre exceptionnel, solliciter un financement de la société d'affacturage dès qu'une prise de commande est confirmée par un client. Concrètement, il suffit de transmettre à cette dernière un devis accepté ou de justifier d'un marché attribué.

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF ?

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'affacturage accéléré, vous devez prendre contact avec une société d'affacturage (votre banque propose peut-être ce service) qui examinera alors les possibilités d'une mise en place de ce préfinancement. Si elle accepte l'opération, vous signerez avec elle un contrat-type en vertu duquel, notamment, vous vous engagerez à ce que les commandes dont vous lui demanderez un préfinancement soient fermes et définitives et donnent lieu à l'émission des factures correspondantes au plus tard 6 mois après la date de la signature de la commande.

En outre, ce contrat devra fixer un plafond de financement des commandes que les fonds mis à la disposition de votre entreprise ne pourront pas dépasser. Sachez aussi que, de son côté, la société d'affacturage doit respecter un cahier des charges défini par les pouvoirs publics.

Attention : ce dispositif s'applique aux financements de commandes prises entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020. Reste à savoir s'il sera reconduit...

La garantie de l'État

Ce financement anticipé est possible grâce à la garantie que l'État apporte à la société d'affacturage sur les sommes qu'elle met ainsi à disposition de l'entreprise jusqu'à l'émission des factures. Sachant que l'État couvre au plus 90 % (80 % ou 70 %, selon les cas, pour les grandes entreprises) de ce financement.

RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT

Si vous rencontrez des difficultés pour obtenir le rééchelonnement d'un prêt, n'hésitez pas à saisir le médiateur du crédit.



Qui est le médiateur du crédit ?

105 médiateurs du crédit sont présents sur le territoire national. En métropole, il s'agit des directeurs départementaux de la Banque de France et, outre-mer, des directeurs des instituts d'émission.

Si, en raison de l'épidémie de Covid-19, vous (entreprise, exploitant agricole, association...) rencontrez des difficultés de trésorerie et avez besoin d'un nouveau crédit ou de rééchelonner les échéances d'un prêt, vous pouvez faire appel au médiateur du crédit. Il pourra vous aider à négocier avec votre banquier lorsque ce dernier se montrera réticent.

SAISIR LE MÉDIATEUR

Une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir la médiation du crédit dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Ainsi, vous devez vous rendre sur [le site du médiateur du crédit](#), à la rubrique « Saisir la médiation ».

Puis, vous devez télécharger et remplir le formulaire dédié et l'envoyer à l'adresse mail générique suivante : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (XX représente le numéro du département concerné)

L'INTERVENTION DU MÉDIATEUR

Dans les 48 heures qui suivront le dépôt de votre demande, le médiateur du crédit vous contactera, vérifiera la recevabilité de votre demande et déterminera un plan d'action avec vous. Il saisira ensuite votre banque et lui demandera de revoir sa position.

Si les difficultés perdurent, il tentera alors de résoudre les points de blocage. Enfin, il proposera une solution qui puisse vous

convenir ainsi qu'à votre banquier. Point important : son intervention est gratuite et confidentielle.

À noter : le médiateur du crédit peut intervenir pour régler d'autres problèmes comme :

- la dénonciation d'un découvert ou d'une autre ligne de crédit ;
- le refus de caution ou de garantie ;
- la réduction de garantie par un assureur-crédit.

Le recours au médiateur des entreprises pour résoudre un conflit

Si un différend vous oppose à un fournisseur ou à un client à propos de l'exécution d'un contrat (rupture brutale, retard de paiement, pénalités abusives...), vous pouvez, cette fois, faire appel au médiateur des entreprises pour qu'il tente de débloquer la situation à l'amiable.

Ce service est gratuit, confidentiel et rapide. En effet, quelques jours seulement après la saisine, un médiateur prendra contact avec vous afin que vous définissiez ensemble un plan d'action. Pour saisir le médiateur des entreprises, rendez-vous sur son site.

REPORTER LE PAIEMENT DE VOS LOYERS ET DE VOS FACTURES D'EAU ET D'ÉNERGIE

Si, affecté par une mesure de police administrative, vous êtes dans l'incapacité de payer votre loyer et vos factures d'énergie, vous pouvez bénéficier d'un report.



Pas de prise en compte des ventes à distance

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020, à prendre en compte pour bénéficier de la protection, ne doit pas intégrer les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Les entreprises affectées par une mesure de police administrative prise pour endiguer l'épidémie de Covid-19 sont protégées contre les éventuelles sanctions de leur bailleur en cas de défaut ou de retard de paiement de leur loyer. Ces mêmes entreprises peuvent également bénéficier d'un report pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Par ailleurs, un crédit d'impôt a été instauré pour inciter les bailleurs à renoncer à percevoir tout ou partie du loyer du mois de novembre dû par les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire.

VOS LOYERS COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS

Comme au printemps dernier, lors du premier confinement, les pouvoirs publics sont venus protéger les entreprises dont

l'activité est « affectée par une mesure de police administrative » prise pour contenir la propagation du Covid-19 dans le cadre du 2^e confinement et qui ne peuvent pas payer leur loyer dans les délais. Dans ce cas, ces entreprises sont l'abri des sanctions de leur bailleur.

Sont avant tout concernés les établissements qui reçoivent habituellement du public et qui ont été (librairies, parfumeries...) ou qui sont encore dans l'obligation de rester fermés (cafés, restaurants, cinémas, salles de spectacle, salles de sport...), mais aussi les commerces qui ont dû cesser de

Les documents à produire

Pour faire valoir cette protection auprès de leur bailleur, ou pour bénéficier d'un report de paiement auprès de leurs fournisseurs d'eau ou d'énergie, les entreprises concernées doivent leur fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions exposées à la page suivante ;
 - tout document comptable, fiscal ou social permettant de justifier ce respect.
- La perte de chiffre d'affaires étant établie sur la base d'une estimation*

Les entreprises de moins de 50 salariés qui bénéficient de l'aide servie au titre du fonds de solidarité peuvent justifier de leur situation en présentant simplement :

- l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 ;
- tout document comptable ou fiscal permettant de justifier du respect du seuil de chiffre d'affaires.



Pas de coupure !

Les fournisseurs ont l'interdiction d'interrompre, de suspendre ou de réduire la distribution d'eau ou d'énergie pour ces mêmes entreprises, ainsi que de résilier leur contrat, au motif qu'elles n'auraient pas payé leurs factures exigibles pendant la période protégée. Et les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas non plus procéder, au cours de cette même période, à une réduction de la puissance distribuée à ces entreprises.

vendre des produits non essentiels, restreindre leur capacité d'accueil ou fermer leurs portes plus tôt en raison du couvre-feu.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Sont concernées par cette mesure les entreprises qui :

- emploient moins de 250 salariés ;
- ont réalisé un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 50 M€ lors du dernier exercice clos (ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 4,17 M€) ;
- ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois de novembre 2020 par rapport au mois de novembre 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019.

Précision : - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen

réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut à la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

AUCUNE PÉNALITÉ EN CAS DE LOYERS IMPAYÉS

Ainsi, les entreprises qui remplissent les conditions exposées ci-dessus et qui ne sont pas en mesure de payer leurs loyers et leurs charges locatives dans les délais impartis :

- ne peuvent se voir appliquer aucune pénalité financière, intérêts de retard ou dommages-intérêts de la part de leur bailleur ;
 - leur bailleur ne peut pas non plus les poursuivre en justice, résilier le bail pour ce motif ou agir contre les personnes qui se sont portées caution du paiement de leur loyer.
- De même, les procédures qui auraient été engagées, pendant la période protégée (v. ci-dessous), par un bailleur contre son locataire pour cause de non-paiement du loyer sont suspendues.

Cette mesure s'applique aux loyers et aux charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date à laquelle l'entreprise considérée cesse d'être affectée par la mesure de police administrative.

L'objet de la mesure est donc de permettre à ces entreprises très en difficulté de cesser temporairement de régler leur loyer sans

qu'une sanction puisse leur être infligée. Et donc d'obliger en quelque sorte leur bailleur à leur accorder un report.

Attention : *des intérêts ou des pénalités financières pourront, le cas échéant, être dus par l'entreprise locataire si elle ne paie pas son loyer à compter de l'expiration de la période protégée indiquée ci-dessus. Ils seront alors calculés à compter de l'expiration de ladite période.*

VOS FACTURES D'ÉNERGIE

Ces mêmes entreprises (donc celles qui satisfont aux conditions énumérées ci-dessus) ont la possibilité de demander à leur fournisseur un report du paiement de leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité relatifs à leurs locaux professionnels et commerciaux. Le fournisseur étant tenu de leur accorder ce report, sans pénalités, frais ou indemnités.

Le paiement des échéances ainsi reportées sera réparti de manière égale, et sur une durée d'au moins 6 mois, sur les échéances de paiement des factures postérieures. Sont concernées les factures exigibles entre le 17 octobre 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'entreprise considérée cesse d'être affectée par la mesure de police administrative.

UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR INCITER À L'ABANDON DE LOYERS

Les bailleurs, quel que soit leur statut juridique, qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers dus au titre du mois de novembre 2020 peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Ces renoncements doivent profiter aux entreprises locataires qui :

- louent des locaux situés en France ayant

fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 (commerces non essentiels, notamment) ou exercent leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire (cf. annexe 1 du décret du 30 mars 2020), peu importe que ces entreprises aient pratiqué, pendant ce mois de novembre, du « drive-in » ou du « click and collect » ;

- ont un effectif de moins de 5 000 salariés ;
- n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 (sauf exceptions) ;
- n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

À noter : le bailleur ne doit pas, lui-même, avoir été en difficulté au 31 décembre 2019.

Le crédit d'impôt est égal, en principe, à 50 % des abandons de loyers. Le bailleur pouvant abandonner une fraction seulement du loyer. Sachant que lorsque l'entreprise locataire dispose d'un effectif d'au moins 250 salariés, le montant de ces abandons est retenu dans la limite des 2/3 du loyer prévu au bail.

Illustration : un bailleur abandonne, au profit d'une entreprise de 260 salariés, la totalité du loyer du mois de novembre 2020 qui s'élève à 15 000 €. Son crédit d'impôt sera

égal à $[50 \% \times (15\ 000 \times 2/3)]$, soit 5 000 €. Et attention, si ce bailleur n'abandonne que 10 000 €, il bénéficie également d'un crédit d'impôt de 5 000 €.

Le bailleur bénéficie du crédit d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle l'abandon de loyer est consenti. Autrement dit :

- les abandons de loyers consentis jusqu'au 31 décembre 2020 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2020 ;
- les abandons de loyers consentis à partir du 1^{er} janvier 2021 seront pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les revenus ou les bénéfices de 2021.

En pratique : le bailleur doit déposer une déclaration spécifique, dans les mêmes délais que sa déclaration de revenus ou de résultats.

LE TRAITEMENT FISCAL DES ABANDONS DE LOYERS

Les bailleurs qui relèvent des revenus fonciers ne sont pas imposables sur les loyers faisant l'objet d'un abandon entre le 15 avril et le 30 juin 2021. Et ils pourront quand même déduire les charges correspondantes (charges de propriété, intérêts d'emprunt).

Une mesure qui s'applique également aux bailleurs relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Ces abandons de loyers ne constituent donc pas une recette imposable, sans

que soit remise en cause la déductibilité des charges.

Enfin, pour les bailleurs relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés, les abandons de loyers consentis entre le 15 avril et le 30 juin 2021 sont déductibles de leur résultat imposable. Et ils n'ont pas besoin de justifier d'un intérêt à ce titre.

Dans tous les cas, l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur.

LES GESTES BARRIÈRES

Rappel des comportements à adopter pour réduire la propagation du Covid-19 et pour garantir une prise en charge adaptée des personnes infectées.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES DU CORONAVIRUS

Les principaux symptômes du coronavirus sont la fièvre, la toux, les maux de tête, les courbatures, la perte du goût et de l'odorat et la fatigue. En cas d'apparition, il est recommandé d'appeler son médecin traitant (et non le 15 pour ne pas saturer ce service d'urgence) et de ne surtout pas se rendre directement à son cabinet. S'il vous pense atteint, il vous invitera à vous rendre dans un centre pour passer un test, puis à vous isoler en attendant ses résultats.

VOUS PRÉSENTEZ LES SYMPTÔMES GRAVES DU CORONAVIRUS

Dès l'apparition de symptômes graves du coronavirus tels que des difficultés respiratoires ou des essoufflements anormaux, il faut appeler le Samu (le 15 ou le 114 pour les personnes malentendantes). Une prise en charge médicale d'urgence sera alors lancée par le médecin régulateur.



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir



LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



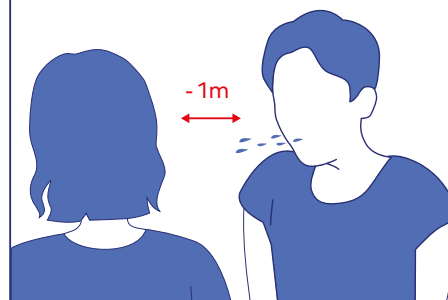
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



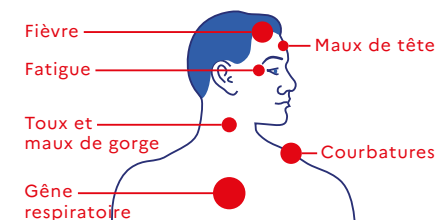
Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif
Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif
Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif
Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale